



LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) ET LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION (DIF)

Le Compte personnel formation (CPF) a pris la suite du droit individuel à la formation (DIF). Le DIF était le dispositif de formation professionnelle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 pour les salariés du secteur privé, et jusqu'au 31 décembre 2016 pour les agents du secteur public. Moyennant l'accord de votre employeur, vous pouviez cumuler jusqu'à 20h de formation par an sur une période de 6 ans sans excéder 120h. Voici quelques explications pour comprendre cette question CPF – DIF

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION - CPF

Tout le monde bénéficie d'un CPF dès 16 ans (15 ans lors d'une signature d'un contrat d'apprentissage) et ce jusqu'à son départ à la retraite.

Les salariés du privé cotisent au regard de leur temps de travail. Pour un temps plein ils cotisent à hauteur de 500 €/an. Le plafond du CPF est de 5000 €.

Les droits apparaissent au 30 avril de l'année N+1. Le 30 avril 2021 seront crédités les droits acquis en 2020.

A.1. DE QUOI AVEZ-VOUS BESOIN POUR CRÉER VOTRE COMPTE ?

1. N° sécurité sociale
2. Une adresse mail valide
3. Un mot de passe (minimum 8 caractères, 1 minuscule, 1 majuscule, 1 chiffre).

A.2. COMMENT CRÉER VOTRE COMPTE CPF ?

Munissez-vous de votre **numéro de sécurité sociale**, d'une **adresse mail valide** et prévoyez un **mot de passe**.

→ **SE CONNECTER AU CPF** : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-privé/html/#/>

→ Ensuite, cliquez sur le lien "JE CRÉE MON COMPTE".

→ Remplissez les champs demandés et cliquez sur « CRÉER MON COMPTE ».

Il existe aussi une application pour les portables « Mon compte formation » où vous avez accès à votre CPF.

Il est possible de s'identifier avec FranceConnect pour ceux qui l'utilisent.

→ CONFIRMATION PAR MAIL

Pour activer votre compte une confirmation vous sera envoyée par mail. Pensez à regarder dans vos SPAM.

*Au moment de la création du CPF, vous recevrez un **email valable 15 jours** pour valider votre inscription. Passé ce délai, il vous faudra tout recommencer.*

→ DES DIFFICULTÉS ?

Certains internautes peuvent rencontrer des difficultés pour se connecter avec le navigateur Chrome. Dans ce cas, le mieux est d'utiliser un autre navigateur comme Internet Explorer, Mozilla Firefox ou encore Safari.

LE DROIT INDIVIDUEL À LA FORMATION - DIF

Attention : Si vous étiez salarié avant le 31 décembre 2014, vous disposez peut-être encore de droits au titre de votre ancien DIF (Droit individuel à la formation). Vous n'avez pas encore transféré les heures acquises au titre de votre DIF vers votre Compte personnel formation (CPF) ? Pas de panique ! Initialement fixée au 31 décembre 2020, la date limite pour effectuer cette opération est reportée au 30 juin 2021. Passé ce délai, vos anciennes heures seront perdues.

Service-Public.fr vous explique comment savoir s'il vous en reste et comment les reporter sur votre compte.

Pour avoir le DIF il fallait être salarié (CDI ou CDD + de 4 mois) entre mai 2004 et décembre 2014. Un cumul de 20h/an au maximum 120 heures.

Vous aviez jusqu'au 30 décembre 2020 pour reporter vos heures DIF sur votre CPF, après elles seront perdues.

Si vous étiez agent public au moment de la mise en service du CPF, l'employeur a dû automatiquement reporter votre solde d'heures DIF.

A.1. DE QUOI AVEZ-VOUS BESOIN ?

1. DE VOTRE ACCÈS AU CPF
2. VOTRE SOLDE D'HEURES DIF.

A.2. OÙ TROUVER VOTRE SOLDE D'HEURES DIF ?

- VOTRE BULLETIN DE SALAIRE DE DÉCEMBRE 2014 OU JANVIER 2015, OU
- UNE ATTESTATION DE DROITS AU DIF FOURNIE PAR VOTRE EMPLOYEUR OU
- VOTRE DERNIER CERTIFICAT DE TRAVAIL.

CAS SPÉCIFIQUES

→ VOUS AVEZ EU SUCCESSIVEMENT PLUSIEURS EMPLOYEURS ENTRE LE 1ER JANVIER 2009 ET LE 31 DÉCEMBRE 2014 : seule l'attestation fournie par votre dernier employeur en date est valable.

→ VOUS AVEZ TRAVAILLÉ SIMULTANÉMENT POUR PLUSIEURS EMPLOYEURS À LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 2014 : additionnez les heures indiquées sur les attestations de chacun de vos employeurs.

→ VOUS ETES EN RECHERCHE D'EMPLOI :
Reportez le solde d'heures DIF inscrit sur votre dernier certificat de travail.

→ VOUS AVEZ RETROUVÉ UN EMPLOI DEPUIS MOINS DE DEUX ANS À LA DATE DU 1ER JANVIER 2015, REPORTEZ :

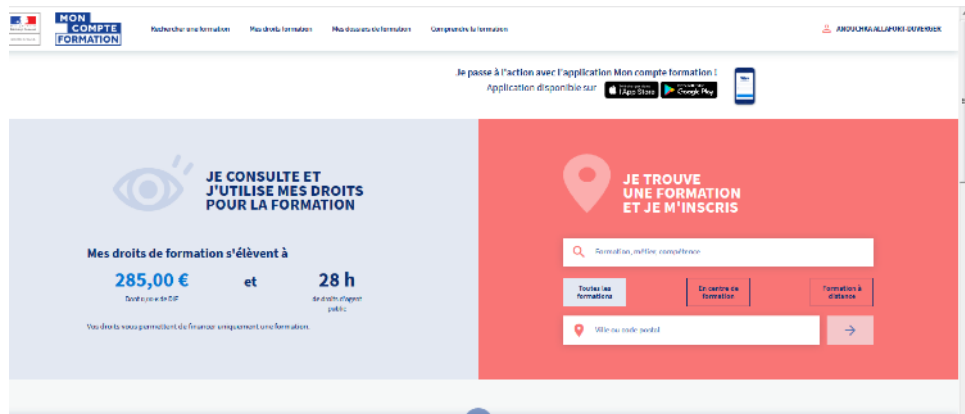
Les heures de DIF portables mentionnées sur le certificat de travail émis par votre précédent employeur. Les heures de DIF acquises au 31 décembre 2014 et attestées par votre employeur actuel.

→ VOUS ETES AGENT PUBLIC (FONCTIONNAIRE ET CONTRACTUEL) : vos droits restent affichés en heures et prennent en compte vos heures de DIF accumulées jusqu'au 31 décembre 2016. Ils ne feront pas l'objet d'une conversion en euros ; vous n'êtes pas concernés par la loi sur la monétisation des droits formations.

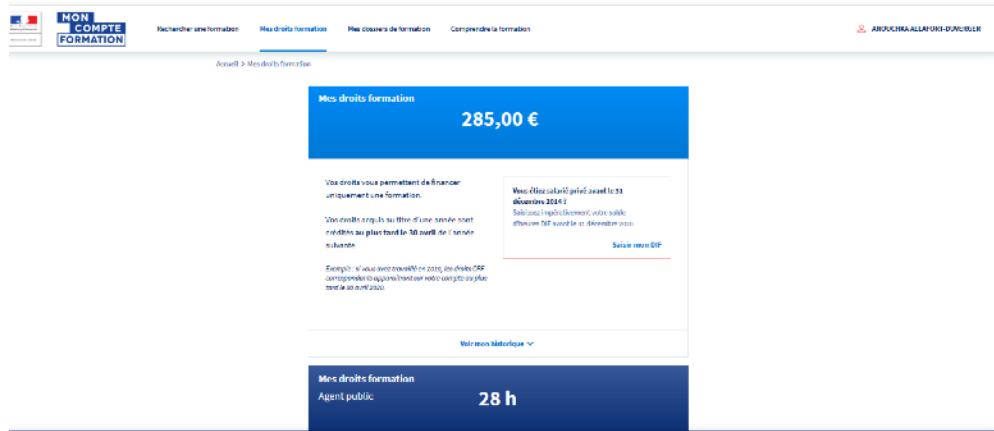
A.3. COMMENT CONVERTIR VOS HEURES DIF EN HEURES CPF ?

→ CONNECTEZ-VOUS À VOTRE CPF

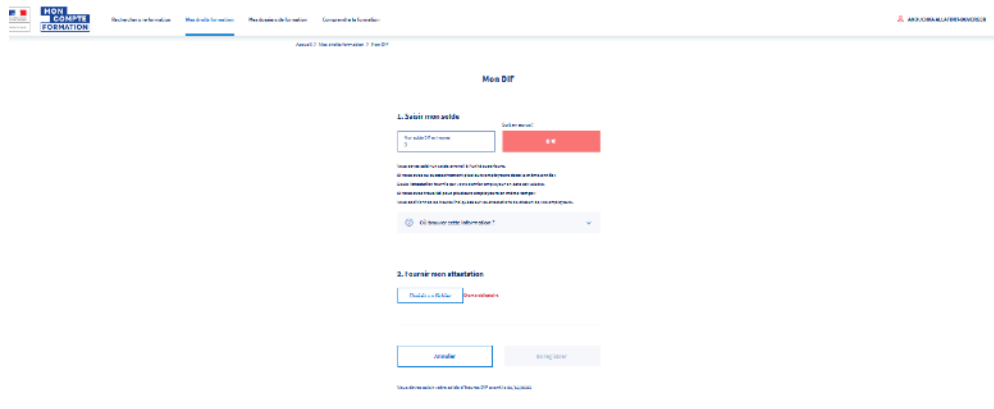
→ CLIQUEZ SUR LES HEURES DE FORMATION AUXQUELLES VOUS AVEZ DROIT.



→ CLIQUER SUR SAISIR MON DIF



→ SAISIR VOTRE SOLDE ET FOURNIR VOTRE ATTESTATION



1/ SAISIR LE MONTANT ARRONDI À L'UNITÉ SUPÉRIEURE. C'EST AUTOMATIQUEMENT CONVERTI AU TAUX DE 15€/H

2/ TÉLÉCHARGER VOTRE JUSTIFICATIF (FICHE DE PAYE, ...)

3/ ENREGISTRER

<https://www.cpfformation.com/les-etapes-du-cpf/renseigner-vos-heures-de-dif/>